

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques  
Cité administrative  
Rue Pierre Bonnard  
CS87564  
64000 PAU

PAU, le 13/06/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 16/05/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **ARKEMA Mourenx**

BP 13  
64170 Lacq

Références : DREAL/2023D/3673  
Code AIOT : 0005204961

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/05/2023 dans l'établissement ARKEMA Mourenx implanté Chem'Pôle 64 Avenue du Lac 64150 Mourenx. L'inspection a été annoncée le 31/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ARKEMA Mourenx
- Chem'Pôle 64 Avenue du Lac 64150 Mourenx
- Code AIOT : 0005204961
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'usine de Mourenx d'Arkema produit de l'acide thioglycolique (ATG), de l'acide méthane sulfonique (AMS) et des esters d'ATG, auxquels s'ajoute l'acide chlorhydrique (HCl) qui est un sous-produit de la fabrication d'AMS.

Une installation de traitement des émissions de l'unité AMS est en fonctionnement depuis 2018, et les événements de l'unité ATG sont traités en première intention par un oxydateur exploité par Sobegi, et acheminés vers une torche exploitée elle aussi par Sobegi en cas d'indisponibilité de l'oxydateur.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Fiche de vie des MMRI (mesures de maîtrise des risque instrumentées)	Autre du 26/05/2014, article Guide DT93, par. 9	/	Sans objet
4	Examen MMRI	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4	/	Sans objet
6	Capacités de rétention	Arrêté Préfectoral du 26/09/2006, article Annexe 2 - Titre I - 1.4.1	/	Sans objet
7	Organisation et moyens d'intervention en cas d'incident - Unité AMS	Autre du 01/02/2015, article EDD-FEV2015-Rév1	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Procédure de réception et d'acheminement des wagons de chlore	Arrêté Préfectoral du 26/09/2006, article 17.6	Susceptible de suites	Sans objet
2	REX accident ARKEMA (usine Jarrie)	Lettre du 28/04/2022	/	Sans objet
5	Traitement des incidents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I-6	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection portait d'une part, sur les suites des inspections du 6/12/2022 relative aux wagons chlore et du 28/04/2022 relative à l'unité AMS Chlore et d'autre part, sur l'examen d'une MMRI.

De manière globale, les réponses apportées par l'exploitant sont très satisfaisantes. Un point est encore à clarifier sur les suites de l'inspection du 28/04/2022. Concernant l'examen de la MMRI, l'inspection note un défaut de traçabilité concernant l'aspect "temps de réponse de la MMR". L'exploitant veillera à ce que cette information soit mentionnée dans les compte-rendus des tests qu'il effectue.

Enfin, il est attendu des actions et réponse de la part de l'exploitant vis-à-vis de deux constats terrains (rétentions et canons à mousse).

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Procédure de réception et d'acheminement des wagons de chlore

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 26/09/2006, article 17.6
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Réception wagons de chlore
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 06/12/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>La réception des wagons de chlore fait l'objet d'une procédure de contrôle. L'acheminement des wagons vers la zone de stationnement en attente de dépotage fait l'objet de procédures spécifiques.</p> <p>La manœuvre des wagons fait l'objet d'une procédure particulière.</p>
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection du 6/12/2022, les deux observations suivantes ont été formulées (susceptible de suites): <ol style="list-style-type: none"><li>1) Il conviendrait d'indiquer que les cales contact pour le blocage des roues du wagon sont enlevées par le prestataire en charge du déplacement des wagons.</li><li>2) L'exploitant remet en état de fonctionnement le treuil afin que celui-ci ne se coince plus pendant les phases de descente de la lyre.</li></ol> <p>Par courrier du 24/01/2023, l'exploitant a répondu que:</p> <ol style="list-style-type: none"><li>1) le mode opératoire de dépotage des wagons de chlore, référencé SEM LOG/MO/MX.03 serait complété pour indiquer que le prestataire en charge du déplacement des wagons est responsable de la mise en place des cales contact pour le blocage des roues d'un wagon.</li><li>2) le treuil s'est coincé en raison d'un enroulement de câble, cela n'est pas fréquent et ne constitue pas un point de blocage pour l'utilisation de la lyre. Une vérification sera réalisée lors de la prochaine opération de maintenance sur le système avec si nécessaire une remise en état.</li></ol> <p>Concernant le premier point, il y a eu une confusion dans la responsabilité des acteurs pour la mise en place des cales. En effet, il existe deux types de cales pour le blocage des roues des wagons de chlore dans les locaux de dépotage :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- les cales « sabot » (système mécanique) qui sont mises en place par le prestataire,</li><li>- et les cales « contact » (système avec capteur de position) qui sont mises en place par un opérateur du service logistique d'ARKEMA.</li></ul> <p>Le mode opératoire de dépotage des wagons chlore, référencé SEM LOG/MO/MX.037 (et non pas SEM LOG/MO/MX.03), a été mis à jour le 4 janvier 2023 à la suite de la demande formulée par l'inspection.</p> <p>Concernant le deuxième point, l'exploitant indique d'une part, que :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- la situation rencontrée (treuil coincé pendant la phase de descente de la lyre) ne s'est jamais reproduite depuis l'inspection ;</li><li>- d'autre part, qu'une opération de maintenance préventive sur le treuil a eu lieu le 9 février 2023. Elle a permis de vérifier l'enrouleur du câble. Ce dernier était conforme.</li></ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : REX accident ARKEMA (usine de Jarrie)

<b>Référence réglementaire :</b> Lettre du 28/04/2022
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Compte-rendu réunion "instruction notice de réexamen de l'EDD AMS Chlore"
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La liste des accidents et incidents externes analysés par ARKEMA pour la notice de réexamen liés à l'utilisation de Chlore et d'acide chlorhydrique a été présentée à la DREAL.
<b>Constats :</b> A la suite de l'accident qui s'est déroulé dans l'usine de Jarrie du groupe ARKEMA (accident référencé 48830 sur la base ARIA et relatif à une arrivée de chlore liquide dans le réseau effluent chlore gaz), l'exploitant a mené une analyse de la situation pour le site de Mourenx.  Il a indiqué aux inspecteurs que l'analyse menée l'a conduit à considérer que les dispositifs déjà en place et les procédures existantes sur le site de Mourenx étaient suffisants. Toutefois, à la suite du questionnement des inspecteurs, l'exploitant a indiqué ne pas avoir connaissance des actions correctives mises en place sur l'usine de Jarrie à la suite de l'accident.
<b>Observations :</b> L'exploitant tire le retour d'expérience de l'accident qui s'est produit sur l'usine de Jarrie. Il prend connaissance des actions correctives, organisationnelles et techniques, mises en place à la suite de l'accident (référencé 48830 sur la base ARIA) et démontre la pertinence ou non de mettre en œuvre ces actions sur son site de Mourenx.  Une réponse est attendue sous 2 mois.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 3 : Fiche de vie des MMRI (mesures de maîtrise des risque instrumentées)

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 26/05/2014, article Guide DT93, par. 9
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Fiche de vie des MMR instrumentées (MMRI)
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Un recensement précis des MMRI visées par le plan de modernisation doit être réalisé au plus tard le 31 décembre 2013 et une fiche de vie doit être établie pour chacune d'entre elles afin de synthétiser les données nécessaires à leur suivi. Suivant les outils à disposition, la fiche de vie peut être complètement traitée dans une seule base de données (éventuellement papier...) faire référence à des informations réparties dans différents systèmes (ex: GMAO, gestion électronique de documents, outils de gestion...). Doivent être ainsi capitalisées les principales informations concernant les caractéristiques des MMRI : <ul style="list-style-type: none"><li>- le lien avec le(s) scénario(s) justifiant la MMRI,</li><li>- le niveau de confiance associé,</li><li>- les standards de conception et/ou de construction utilisés (exemple: référence à des réglementations, des normes ou des standards internes à l'entreprise),</li><li>- les fonctions de sécurité qu'elles assurent (exemple: description succincte de la fonction de sécurité assurée ou référence au logigramme de sécurité ou matrice causes/effets),</li><li>- le temps de réponse maximum si requis,</li><li>- la position de repli en cas de défaillance détectée (alarme signifiant la défaillance ou déclenchement automatique),</li><li>- la fréquence, la nature (unité en marche ou à l'arrêt) et les procédures de tests,</li><li>- le suivi réalisé (diagnostics, essais périodiques, inspections, mesures et résultats enregistrés, maintenances préventive et corrective) durant la vie de l'équipement,</li><li>- les réparations ou modifications éventuelles durant la vie de l'équipement et leur justification, les analyses des résultats de test, quand ceux-ci révèlent un comportement potentiel non sûr, durant la vie de l'équipement.</li></ul>
<b>Constats :</b> Les inspecteurs ont consulté le certificat d'étalonnage du débitmètre, qui avait été présenté à l'inspecteur lors de l'inspection du 28 avril 2022.  Sur ce certificat, il est notamment indiqué que le fluide utilisé pour réaliser les débits d'essais est l'eau liquide.  En exploitation, le débitmètre est utilisé pour mesurer un débit de chlore sous forme gazeuse.  Ainsi, lors de l'étalonnage du débitmètre une correction est faite pour assurer la conversion « eau liquide → chlore gazeux ».
<b>Observations :</b> L'exploitant explique comment est réalisée la conversion eau liquide → chlore gazeux. Aussi, il démontre que la plage testée couvre bien la plage d'utilisation du débitmètre. Une réponse est attendue sous 1 mois.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 4 : Examen MMRI

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, MMR
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en oeuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité.
<b>Constats :</b> Les inspecteurs se sont intéressés à la MMR « CL2-LOCAL-MMR8 ».  La fiche individuelle de sécurité et la fiche de vie relative à cette MMR ont été présentées aux inspecteurs.  Les inspecteurs ont porté leur attention sur la testabilité de la MMR.  Ils ont notamment examiné le dernier compte-rendu du « test d'action » de la MMR. Le « test action » concerne une portion de la chaîne de la MMR. Cette portion s'étend de l'acquisition de la mesure en entrée d'automate à la manœuvre des deux vannes (solveur+actionneurs). Le compte-rendu indique que le « test d'action » est conforme (Test CL2-LOCAL-MMR8 Avril 2021 réalisé le 13/04/2021). Toutefois, les inspecteurs ont constaté que le temps de réponse associé n'était pas indiqué. Par e-mail du 22/05/2023, l'exploitant a transmis deux compte-rendus de tests similaires (plus de détails en annexe confidentielle). Ces compte-rendus mentionnent que les deux vannes (actionneurs) se sont fermées en 2 secondes.  Par la suite, les inspecteurs ont consulté le dernier compte-rendu du test « vérification capteur et synchro ». Ce test couvre la portion de la chaîne de la MMR allant de la détection par le capteur à l'acquisition de la mesure en entrée d'automate (initiateur + entrée solveur). Les derniers tests effectués (23/11/2022 et 22/02/2023) sont conformes. Néanmoins, les inspecteurs ont constaté que le temps de réponse associé à cette portion de MMR testée n'est pas indiqué dans le compte-rendu.  Les deux tests « vérification capteur et synchro » et « test d'action » permettent de tester la chaîne entière de la MMR (détection + traitement + action) avec recouvrement des portions testées.  A noter que le temps de réponse requis de la chaîne complète de la MMR « CL2-LOCAL-MMR8 » est de maximum 30 secondes.
<b>Observations :</b> L'exploitant s'assure que pour chaque test d'une portion de la chaîne de la MMR, le temps de réponse associé est mentionné dans le compte-rendu du test.  Sachant que le test de la chaîne complète d'une MMR est réalisé en plusieurs temps, l'exploitant s'assure également que le temps de réponse de la chaîne complète est calculé et respecté. Il en assure la traçabilité dans un de ses documents.  Ainsi, l'exploitant justifie que le temps de réponse de la chaîne complète de la MMR « CL2-LOCAL-MMR8 » est inférieur à 30 secondes.  Une réponse est attendue sous 1 mois.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 5 : Traitement des incidents

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I-6
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, SGS - Surveillance des performances
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Des procédures sont mises en œuvre en vue d'une évaluation permanente du respect des objectifs fixés par l'exploitant dans le cadre de sa politique de prévention des accidents majeurs et de son système de gestion de la sécurité. Des mécanismes d'investigation et de correction en cas de non-respect sont mis en place. Les procédures englobent le système de notification des accidents majeurs ou des accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances des mesures de prévention, les enquêtes faites à ce sujet et le suivi, en s'inspirant des expériences du passé.
<b>Constats :</b> Les événements mettant en cause la sécurité des procédés (incluant ceux pouvant porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement) sont qualifiés de PSE (Process Safety Event) au sens du guide DT118 de France Chimie.  Par e-mail du 22/05/2023, l'exploitant a transmis à l'inspection sa procédure de reporting des incidents entraînant une perte de confinement (Reporting PSE). Cette procédure permet au site de classer les événements de sécurité des procédés selon leur(s) conséquence(s) (catégories : A, B, C1, C2, C3, D) et selon un seuil (seuil PSE : majeur, mineur, enregistrement uniquement).  L'inspection a demandé à l'exploitant sur quel(s) critère(s) un incident est déclaré à l'administration. L'exploitant n'a pas été en mesure d'apporter une réponse précise. Il a indiqué, qu'à priori, à minima, les PSE mineurs et majeurs sont déclarés.  Toutefois, le site d'ARKEMA Lacq a fait l'objet de deux PSE mineurs en mars 2023 et, sauf erreur, l'inspection des installations classées n'a pas été informée de ces événements.
<b>Observations :</b> L'exploitant précise les modalités d'application du guide DT118 sur son site, s'agissant du caractère "rapportable" des événements PSE introduit dans ce guide. Il précise notamment dans quelle mesure il considère que les événements PSE "rapportables" sont à déclarer au Préfet.  De manière plus générale, l'exploitant indique s'il dispose d'une procédure/note dans laquelle il est indiqué les types d'incidents à déclarer à l'administration.  Une réponse est attendue sous 1 mois.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet



## N° 6 : Capacités de rétention

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 26/09/2006, article Annexe 2 - Titre I - 1.4.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention.
<b>Constats :</b> Les inspecteurs ont constaté que plusieurs produits étaient stockés en extérieur sur des rétentions remplies d'eau de pluie. Par conséquent, ces rétentions n'assurent plus leur rôle.
<b>Observations :</b> L'exploitant prend les mesures correctives nécessaires pour que les rétentions restent en permanence vides. Une réponse est attendue sous 1 mois.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 7 : Organisation et moyens d'intervention en cas d'incident - Unité AMS

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 01/02/2015, article EDD-FEV2015-Rév1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens fixes de lutte incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les moyens de protection comprennent en outre des lances à mousse et des RIA tout autour des unités ainsi qu'un canon à mousse à proximité immédiate des ateliers de purification HCl par charbons actifs, stockage de l'AMS 70 % commercial et AMS continu.
<b>Constats :</b> Sur le terrain, les inspecteurs ont constaté que les deux canons à mousse, pour la lutte contre l'incendie de l'unité AMS, ont été remplacés par des canons à eau.
<b>Observations :</b> L'exploitant justifie son choix de remplacement des canons à mousse par des canons à eau à proximité de l'unité AMS Chlore. Une réponse est attendue sous 1 mois.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet